COMMUNE DE PRADONS
ARDÈCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-078

Portant interdiction des déjections canines sur le domaine public communal.

Nous, Yves RIEU, Maire de Pradons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu les articles R.610-5 et 131.13 du Code Pénal ;

Considérant que les services techniques ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;
Considérant que plusieurs réclamations sont remontées en mairie concernant les déjections canines, que ce soit sur le domaine public, ou dans des espaces privés en bordure de trottoir ;
Considérant que des distributeurs de sachets sont mis gratuitement à disposition du public à différents endroits de la commune, permettant à chaque propriétaire de chien de respecter l'obligation de ramassage de ses déjections ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.
Considérant que l'article R634-2 du Code Pénal et l'article R541-76 du Code de l'Environnement classent les déjections canines au même rang que les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres.

ARRÊTE

Article 1 :
Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 :
Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

Article 3 :
Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 :
En cas de non-respect des interdictions édictées aux articles 1er et 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes prévues pour les contraventions de 2ème classe, à savoir 150 €.

Article 5 :
Monsieur le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la gendarmerie de Vallon-Pont-d'Arc, et au responsable de la Police municipale intercommunale. Il sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune prévus à cet effet.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03), dans un délai de deux mois suivant sa publicité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Pradons, le 20 octobre 2026.

Yves RIEU, Maire de Pradons.

